

M.A.J. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. J. (M.A.)

File No.: 22531.

1992: June 5.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Young offenders — Societal interest in proceeding expeditiously with charges under Young Offenders Act — Delay in this case not unreasonable.

Cases Cited**Applied:** *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.**Statutes and Regulations Cited***Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 3 O.R. (3d) 241, 46 O.A.C. 136, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings ordered by Bradley Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

Frank Addario and Brian Weagant, for the appellant.

C. Jane Arnup and David Butt, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—It will not be necessary to hear from you Ms. Arnup. The Court is ready to hand down judgment. The judgment will be pronounced by Mr. Justice Sopinka.

M.A.J. Appelant

c.

^a **Sa Majesté la Reine Intimée**

RÉPERTORIÉ: R. c. J. (M.A.)

N° du greffe: 22531.

^b 1992: 5 juin.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Jeunes contrevenants — Intérêt de la société à ce que les accusations portées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants soient instruites promptement — Le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable.

^e **Jurisprudence****Arrêt appliqué:** *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.**Lois et règlements cités**^f *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 3 O.R. (3d) 241, 46 O.A.C. 136, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'arrêt des procédures ordonné par le juge Bradley de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

^h *Frank Addario et Brian Weagant*, pour l'appelant.*C. Jane Arnup et David Butt*, pour l'intimée.ⁱ Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre Me Arnup. La Cour est prête à rendre jugement. Le jugement sera prononcé par le juge Sopinka.

SOPINKA J.—This appeal as of right is governed by this Court's decision in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, released March 26, 1992. Taking into account the factors referred to in *Morin*, including the societal interest in proceeding expeditiously with charges under the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1, we agree with the Court of Appeal that there was no unreasonable delay in this case. The appeal is therefore dismissed.

The application to adduce fresh evidence is dismissed.

The application for costs is dismissed on the undertaking of the respondent to support any application for funding by the appellant.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Canadian Foundation for Children, Youth & the Law, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

LE JUGE SOPINKA—Ce pourvoi de plein droit est régi par l'arrêt de notre Cour *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, rendu le 26 mars 1992. Compte tenu des facteurs mentionnés dans l'arrêt *Morin*, y compris l'intérêt qu'a la société à ce que les accusations portées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, soient instruites promptement, nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour dire qu'il n'y a pas eu de délai déraisonnable en l'espèce. Le pourvoi est donc rejeté.

La demande de production de nouveaux éléments de preuve est rejetée.

La demande d'adjudication de dépens est rejetée compte tenu de l'engagement de l'intimée à appuyer toute demande de financement de l'appellant.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant: Canadian Foundation for Children, Youth & the Law, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.